Nations Unies A/HRC/WG.6/38/PLW/1

Assemblée générale

Distr. générale
26 avril 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-huitième session
3-14 mai 2021

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Palaos

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Merci de recycler

Table des matières

		Page
I.	Introduction	3
II.	Méthodologie et processus de consultation	3
III.	Faits nouveaux intervenus depuis l'examen précédent de l'aperçu général du pays à l'examen et du cadre, notamment normatif et institutionnel, dans lequel s'inscrivent la promotion et la protection des droits de l'homme : constitution, législation, mesures de politique générale, jurisprudence nationale, infrastructure des droits de l'homme, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, et portée des obligations internationales recensées dans la « base de l'examen » figurant dans la résolution 5/1	4
	A. Législation nationale	4
	B. Mesures et politiques nationales	4
	C. Autorités publiques et organisations gouvernementales s'occupant des droits de l'homme	5
IV.	Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain : respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme recensées dans la « base de l'examen » figurant dans la résolution 5/1, annexe, section IA ; législation nationale et engagements souscrits volontairement, activités des institutions nationales des droits de l'homme, sensibilisation du public aux droits de l'homme, coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme	5
V.	Mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel	6
VI.	Recensement des progrès, des meilleures pratiques, des difficultés et des contraintes liés à la mise en œuvre des recommandations acceptées et à l'évolution de la situation des droits de l'homme dans l'État	20
VII.	Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels que l'État considéré a mis en œuvre ou a l'intention de mettre en œuvre afin de surmonter ces difficultés et contraintes et d'améliorer la situation sur le terrain en matière de droits de l'homme	21
VIII.	Attentes de l'État concerné en matière de renforcement des capacités et, le cas échéant, demandes d'assistance technique et soutien reçu	21
IX.	Engagements souscrits volontairement	21
X.	Conclusion	22

I. Introduction

1. La République des Palaos se félicite de l'occasion qui lui est donnée de répondre aux recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) et confirme son attachement à la promotion et à la protection des valeurs et principes fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement palaosien réaffirme que le pilier de la société démocratique des Palaos repose sur la promotion, la protection et la sauvegarde des droits de l'homme.

2. Le présent rapport national (le « rapport »), élaboré dans le cadre de l'Examen périodique universel, porte sur les progrès accomplis en matière de droits de l'homme au cours des quatre ans et demi du troisième cycle d'examen. Il est soumis conformément au paragraphe 5 de la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme.

II. Méthodologie et processus de consultation

3. Conformément au décret n° 368, le Cabinet du Vice-président/Ministère d'État a adressé une lettre à tous les ministères pour rappeler et réaffirmer le rôle du Comité chargé de l'établissement des rapports sur les Conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (ci-après « le Comité »), et pour leur demander de collaborer avec ledit Comité en vue de l'établissement du rapport au titre du troisième cycle de l'EPU.

4. En tant que principal responsable de l'établissement du rapport de l'Examen périodique universel, le Bureau du Vice-président/Ministère d'État a organisé une réunion avec le Ministère des affaires communautaires et culturelles, le Ministère de la santé et des services sociaux, le Ministère de la justice, le Ministère de l'éducation, le Ministère des finances, le Ministère des infrastructures publiques, de l'industrie et du commerce, le Ministère des ressources naturelles, de l'environnement et du tourisme, le Bureau de gestion des urgences nationales, le Bureau du coordinateur de la sécurité nationale, l'Agence d'action communautaire des Palaos et le Bureau du procureur général pour discuter des stratégies applicables à l'établissement du troisième rapport au titre de l'Examen périodique universel et répondre aux recommandations reçues lors du deuxième cycle de l'Examen. Au total, 125 recommandations avaient été adressées aux Palaos, qui ont pris note de 24 d'entre elles et en ont accepté 82.

5. Une consultation sur le projet de rapport a été organisée avec tous les membres du Congrès national des Palaos (Sénat et Chambre des délégués). Les remarques et recommandations concernant le projet ont été acceptées, puis incorporées dans le rapport. Celui-ci a été achevé et approuvé par le Cabinet, avec l'aval du Président, avant d'être soumis à l'Organisation des Nations Unies.

6. Le Cabinet du Président a souligné combien il était important d'établir rapidement le rapport des Palaos et a demandé à tous les ministères d'inscrire la coopération avec le Comité au rang de leurs priorités et de lui fournir toutes les informations et données utiles et nécessaires à son élaboration.

III. Faits nouveaux intervenus depuis l'examen précédent de l'aperçu général du pays à l'examen et du cadre, notamment normatif et institutionnel, dans lequel s'inscrivent la promotion et la protection des droits de l'homme : constitution, législation, mesures de politique générale, jurisprudence nationale, infrastructure des droits de l'homme, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, et portée des obligations internationales recensées dans la « base de l'examen » figurant dans la résolution 5/1

A. Législation nationale

- Loi n° 10-9 « Établissement de normes minimales d'équipement et de dotation en personnel pour les ambulances de la République des Palaos » ;
- Loi n° 10-13 « Normes relatives au bien-être et à la nutrition dans les établissements scolaires » ;
- Loi n° 10-35 « Loi sur le sanctuaire marin national des Palaos » ;
- Loi n° 10-50 « Système national d'adresses et de dénomination des rues » ;
- Lois n°s 10-56 et 11-3 portant prolongation du guichet unique pour les dispositifs d'aide liés à la pandémie de COVID-19 ;
- Loi n° 11-2 (art. 12) « Centre de santé et de services sociaux pour les personnes âgées » ;
- Loi n° 11-2 (art. 14-15) « Fonds d'assistance aux personnes gravement handicapées (augmentation de l'allocation mensuelle) » ;
- Loi sur la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

B. Mesures et politiques nationales

- Décret n° 405 portant création d'un groupe de travail sur la traite des êtres humains ;
- Décret n° 412 portant création d'un Bureau de lutte contre la traite des êtres humains ;
- Rapport de la Banque asiatique de développement (BasD) : « Palaos − Renforcement de la protection sociale des populations vulnérables touchées par la COVID-19 : Rapport d'évaluation rapide » ;
- Décret n° 295 « Mécanisme national de coordination de la lutte contre les maladies non transmissibles » ;
- Décret n° 408 « Mise en place d'un programme de développement économique et social » ;
- Décret n° 397 « Mise en place d'un cadre national de gestion des risques de catastrophes » ;
- Rapport du Bureau de gestion des urgences nationales : « Cadre national de gestion des risques de catastrophes » ;
- « Système d'alerte rapide » du Bureau de gestion des urgences nationales ;
- Politique nationale en faveur des personnes âgées (mars 2020) − modification et ajout d'un nouveau chapitre au titre 21 du Code national − Chapitre 10 − Prise en charge des personnes âgées ;
- Politique nationale sur le handicap − 2017-2020 ;
- Politique nationale relative à la prise en compte des questions de genre (2018) ;

- Loi sur la protection de la famille (2012) ;
- Augmentation du salaire minimum ;
- Décret nº 419 « Création d'un cadre de suivi et d'évaluation pour la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 » ;
- Résolution conjointe de la Chambre des délégués nº 9-46-4 « Projet d'assainissement de Koror-Airai ».

C. Autorités publiques et organisations gouvernementales s'occupant des droits de l'homme

- Pouvoir judiciaire ;
- Olbiil Era Kelulau (Congrès national des Palaos) ;
- Cabinet du Président :
    - Cabinet du Vice-Président ;
    - Tous les ministères du Gouvernement ;
    - Rubekul Belau (Conseil des chefs) ;
    - Mechesil Belau (Groupe traditionnel de femmes) ;
    - Bureau en charge des questions de vieillissement, de handicap et de genre ;
    - Bureau du Procureur général ;
    - Bureau de la sécurité publique ;
    - Bureau de la lutte contre la traite des êtres humains.
- Administrations des États fédérés ;
- Bureau de la Commission d'éthique ;
- Bureau du Procureur spécial ;
- Agence d'action communautaire des Palaos ;
- Congrès national de la jeunesse palaosienne ;
- Ligue de tee-ball des Palaos ;
- Comité national olympique des Palaos.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain : respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme recensées dans la « base de l'examen » figurant dans la résolution 5/1, annexe, section IA ; législation nationale et engagements souscrits volontairement, activités des institutions nationales des droits de l'homme, sensibilisation du public aux droits de l'homme, coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

- Bureau de la lutte contre la traite des êtres humains ;
- Par l'intermédiaire de son Centre de ressources et d'information sur la santé, le Ministère de la santé sensibilise les étudiants et la population aux services disponibles en ce qui concerne le VIH/sida et les autres infections sexuellement transmissibles (IST) ;

- Loi nº 11-2 (Politique nationale de prise en charge des personnes âgées) : le Ministère de la santé est responsable de la promotion, de la protection et de la prise en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et des autres populations vulnérables ;
- Depuis 1994, suite à un arrêté présidentiel, une Semaine nationale de sensibilisation au handicap est organisée la troisième semaine d'avril pour sensibiliser le public au handicap. Le solide partenariat qui existe entre les ONG locales et les ministères de tutelle du Gouvernement a permis de donner une plus grande visibilité à la Semaine de sensibilisation au handicap, ainsi qu'à la Journée internationale des personnes handicapées.

V. Mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel

Recommandation 104 (1, 2, 3, 4, 8, 10, 13)

7. Bien que le Gouvernement n'ait pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Constitution palaosienne garantit la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, à tous les citoyens des Palaos. L'article IV de la Constitution énumère les droits fondamentaux. Le paragraphe 5 dudit article dispose en particulier que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à la même protection. Le Gouvernement ne doit prendre aucune mesure discriminatoire fondée sur le sexe, la race, le lieu d'origine, la langue, la religion ou la conviction, le statut social ou l'affiliation clanique … ».

8. L'article IV (par. 3) stipule en outre que « le Gouvernement n'entreprend rien qui soit de nature à restreindre ou abolir le droit de toute personne de se réunir pacifiquement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour le redressement de ses griefs ou de s'associer à d'autres personnes dans un but légitime, y compris le droit d'organisation et de négociation collective. ».

9. La population palaosienne bénéficie en permanence de la liberté d'exercer ses droits civils et politiques sans discrimination de quelque forme que ce soit. Les Palaos continuent de prendre des mesures en vue de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais elles se heurtent aux mêmes difficultés en matière de financement, de renforcement des capacités et de ressources que pour la ratification des autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

Convention relative aux droits de l'enfant
Recommandation 104 (29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 73)

10. En partenariat avec l'UNICEF, le Ministère des affaires communautaires et culturelles a achevé le rapport d'évaluation sur la sécurité des enfants en ligne, qui vise à protéger les enfants contre les risques du numérique. L'objectif est d'établir un système étendu et cohérent de protection des enfants sur l'Internet, tout en promouvant et en optimisant les possibilités qu'offre le numérique.

11. Toujours en partenariat avec l'UNICEF, le Ministère des affaires communautaires et culturelles mène actuellement une évaluation complète du système de protection de l'enfance dans le but de l'améliorer. L'étude s'appuiera sur des travaux antérieurs, notamment l'évaluation de base de la protection de l'enfance (2012-2013), l'examen de la mise en œuvre de la loi sur la protection de la famille (2017), les résultats de l'atelier d'orientation et de planification du système de protection de l'enfance (novembre 2018) et les recommandations issues de la recherche et de l'évaluation de base de la sécurité des enfants en ligne (2019 et 2020), et les complétera.

12. Le Programme d'aide préscolaire, qui relève de l'Agence d'action communautaire des Palaos, est opérationnel depuis 1965. Ce programme s'adresse aux familles admissibles à faible revenu et à leurs enfants âgés de 3 à 5 ans, sans distinction de sexe, de race, d'origine ethnique, de religion ou de handicap. Les programmes pour la petite enfance sont pleinement conformes aux principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le programme d'aide préscolaire prévoit une évaluation de la situation des enfants et de leurs familles et des interventions précoces faisant appel à différents dispositifs afin de renforcer la participation des familles et les capacités des agences partenaires, et de fournir un soutien approprié aux enfants et aux familles.

- **Une évaluation communautaire** est réalisée une fois au cours de la période de financement de cinq ans afin d'évaluer le programme et de s'assurer que les enfants et les familles bénéficient de services appropriés ;
- **Le programme d'études novateur** est fondé sur la recherche et permet d'accompagner l'épanouissement général de l'enfant. Des ressources complètes et de haute qualité donnent aux éducateurs les moyens de dispenser un enseignement et un accompagnement aux enfants pendant les années les plus importantes et formatrices de leur développement ;
- Le **Cadre de renforcement des familles** est une approche fondée sur la recherche qui vise à renforcer les atouts de la famille, à améliorer le développement de l'enfant et à réduire les risques de maltraitance et de négligence ;
- **Services du programme de participation des familles et communautés**. Sept (7) intervenants sont rattachés au services familiaux ; ceux-ci sont tous agréés, au niveau local et régional, par le consortium/conseiller du Pacific Behavioral Health Collaborating Council (IC&RC/ADC) pour le traitement et la prévention de la toxicomanie.

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Recommandation 104 (44, 45, 116, 117, 118, 119, 120)

13. La politique nationale sur le handicap 2017-2020 a été approuvée en 2017.

14. Cette politique fixe les priorités stratégiques suivantes :

- Coordination, collaboration et participation ;
- Soutien et services pour les personnes handicapées ;
- Renforcement des institutions et viabilité financière ;
- Dépistage précoce, intervention et prévention ;
- Possibilités en matière d'éducation et d'emploi ;
- Renforcement des capacités, sensibilisation du public et plaidoyer ;
- Politique et réforme législative ;
- Collecte de données, information et recherche ;
- Suivi et évaluation.

15. Le Gouvernement des Palaos a créé le Fonds palaosien d'assistance aux personnes gravement handicapées, en application de la loi n° 6-26, dont l'objectif est le suivant :

- Fournir une allocation mensuelle aux personnes qui sont confinées chez elles, en fauteuil roulant ou aveugles ;
- La loi n° 11-2 a récemment modifié la loi ayant porté création du Fonds palaosien d'assistance aux personnes gravement handicapées afin de porter l'allocation versée aux personnes nécessitant des soins 24 heures sur 24 de 100 à 200 dollars des États-Unis par mois et celle destinée aux personnes confinées à domicile, en fauteuil roulant ou aveugles, de 75 à 150 dollars des États-Unis par mois.

16. Conformément à la loi nº 3-9, le Ministère de l'éducation a adopté une politique prévoyant que tous les enfants âgés de 3 à 21 ans qui ont été suspendus ou expulsés de l'école, y compris les enfants handicapés, puissent bénéficier d'un enseignement gratuit et approprié dans un établissement d'enseignement public.

Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Recommandation 104.56

17. La Constitution des Palaos garantit le droit à une éducation gratuite, l'égalité devant la loi et l'absence de discrimination pour des motifs de sexe, de race, de lieu d'origine, de langue, de religion ou de croyance. Sur la base de ces garanties, tous les enfants des Palaos inscrits dans un établissement d'enseignement public, qu'ils soient ou non ressortissants, ont accès à un enseignement gratuit.

18. Les Palaos continuent de prendre des mesures en vue de la ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, mais elles se heurtent aux mêmes difficultés en matière de financement, de renforcement des capacités et de ressources que pour la ratification des autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

Convention des Nations Unies contre la corruption

Recommandation 104.59

19. La loi nº 33 du Code national des Palaos sur le système de services publics régit les services publics de la République des Palaos. Plus précisément, le paragraphe 601 de ladite loi fixe les règles de candidature à des fonctions publiques électives, en particulier en ce qui concerne les déclarations de situation financière. Les Palaos sont une démocratie non partisane de fait et ne comptent aucun parti politique. Les dispositions législatives ne concernent donc que le financement des candidats. Ladite loi :

- Exige des candidats qu'ils déposent leurs comptes de campagne auprès du Bureau de la Commission électorale ;
- Interdit aux ressortissants étrangers de contribuer directement ou indirectement au financement de la campagne d'un candidat et interdit à toute personne de verser des contributions sous un nom autre que celui sous lequel elle est juridiquement identifiée (interdiction des dons anonymes) (par. 607 (al. a) et c)) de la loi nº 33) ;
- Réglemente les méthodes de paiement (par. 607 (al. d)) de la loi nº 33 du Code national) ;
- Traite de la tenue des comptes de campagne, y compris les dépenses et les levées de fonds (par. 607 (al. d) à h)) de la loi nº 33 du Code national).

20. « Contribution » au sens de la loi nº 33 du Code national (par. 601 (al. e)) s'entend exclusivement d'un paiement, de l'exonération du remboursement d'un prêt, du remboursement d'un prêt par un tiers ou d'une promesse de paiement avec titre exécutoire, indépendamment du moment où ce paiement est effectué, sauf si une contrepartie suffisante et complète est reçue, à moins qu'il ne soit évident, eu égard aux circonstances, qu'il n'a pas de finalité politique ; cette définition ne s'applique donc pas aux contributions non monétaires, telles que les cadeaux ou autres avantages.

21. En vertu du Code d'éthique, l'Auditeur public doit vérifier les comptes de campagne des candidats à la fonction de président ou de vice-président, ainsi que ceux de tous les fonctionnaires élus, directeurs et chefs de cabinet, membres de conseils et commissions et autres fonctionnaires désignés. L'Auditeur public effectue également des audits aléatoires. Aux termes de la loi sur le code d'éthique, les comptes de campagne et les rapports sur ces comptes sont des documents publics.

22. La loi sur le code d'éthique et les textes qui réglementent le système des services publics définissent les normes de conduite des candidats et des titulaires de charges publiques, en particulier en ce qui concerne :

- Les règles de transparence ;
- Les mesures relatives aux conflits d'intérêts et cadeaux ou autres biens de valeur monétaire (loi nº 33 (par. 604 et 605) du Code national) ;
- L'interdiction du népotisme et du cumul d'emplois ou d'autres activités extérieures (art. 5.7 et 6.1) et le Code de conduite (art. 11) ;
- L'obligation faite aux titulaires d'une charge publique de divulguer tout conflit d'intérêts (par. 604 de la loi nº 33 du Code national).

23. La loi sur le code d'éthique précise quelles sont les déclarations de situation financière qui doivent être soumises chaque année au bureau de la Commission d'éthique. La Commission peut engager des poursuites en cas de violations présumées, lancer ou mener des enquêtes et tenir des audiences. L'Auditeur public peut réaliser des audits spéciaux sur les déclarations de situation financière à la demande de la Commission d'éthique, du Procureur général ou du Procureur spécial. Toute fausse déclaration constitue un délit. Les fonctionnaires peuvent signaler tout acte de corruption au Procureur spécial ou à l'Auditeur public.

Mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme
Recommandation 104 (60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72)

24. Des recommandations ont certes été faites en vue de créer un Ministère des droits de l'homme ou des postes permanents de spécialistes des droits de l'homme dans chaque ministère, mais le financement de la mise en place durable de telles instances, ainsi que le renforcement des capacités techniques et la définition d'un modèle adapté à l'organisation du Gouvernement palaosien, demeurent une contrainte et un défi. Afin de faire avancer les actions engagées à cet effet, le Gouvernement aura besoin d'une assistance supplémentaire, à la fois financière et technique et notamment d'une étude exploratoire plus approfondie concernant la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
Recommandation 104.10

25. Les Palaos continuent de prendre des mesures en vue de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais elles se heurtent aux mêmes difficultés en matière de financement, de renforcement des capacités et de ressources que pour la ratification des autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

26. Les Palaos continuent de prendre des mesures en vue de la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**,** mais elles se heurtent aux mêmes difficultés en matière de financement, de renforcement des capacités et de ressources que pour la ratification des autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

27. Même si les Palaos n'ont pas ratifié ladite Convention, les droits fondamentaux des citoyens palaosiens et des autres personnes résidant aux Palaos sont protégés par la Constitution, en particulier ceux énoncés à l'article IV (par. 5) qui dispose que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à la même protection. Le gouvernement ne

doit prendre aucune mesure discriminatoire fondée sur le sexe, la race, le lieu d'origine, la langue, la religion ou la conviction, le statut social ou l'affiliation clanique... et [que] nul ne sera traité inéquitablement lors des enquêtes judiciaires ou administratives. ».

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Recommandation 104.10

28. Ces droits sont consacrés par la Constitution. Le Gouvernement continuera à solliciter une assistance financière et technique pour pouvoir s'acquitter de chacune de ses obligations en matière de droits de l'homme et renforcer ses capacités avant de ratifier ces instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

29. Les Palaos continuent de prendre des mesures en vue de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais elles se heurtent aux mêmes difficultés en matière de financement, de renforcement des capacités et de ressources que pour la ratification des autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

Solliciter une assistance technique

Recommandation 104.74

30. Le Gouvernement de la République des Palaos appelle de nouveau ses partenaires et donateurs internationaux et régionaux pour qu'ils continuent à l'aider, sur le plan technique et financier, à surmonter les éventuelles difficultés que soulèvent la réalisation des droits de l'homme ou les violations possibles de ces droits.

Protection des groupes vulnérables

Recommandation 104.75

31. La loi nº 10-51 a porté création d'un Comité de coordination de la politique relative au vieillissement qui est chargé d'élaborer et de mettre à jour, tous les deux ans, une politique nationale sur le vieillissement. La loi prévoit l'élaboration : i) d'une politique cohérente et globale sur le vieillissement ; et ii) d'un plan pour la mise en place d'un Centre de santé et de services sociaux pour les personnes âgées. La loi nº 10-52 modifie le titre 21 du Code national des Palaos et prescrit l'élaboration d'une politique nationale globale sur la prise en charge des personnes âgées. Aux termes de la loi nº 11-2, le Ministère de la santé et des services sociaux doit élaborer et recommander un plan pour la construction d'un centre de santé et de services sociaux pour les personnes âgées.

32. Avec l'aide de la Banque asiatique de développement (BasD), le Gouvernement palaosien a élaboré et financé un projet visant à « renforcer la protection sociale des populations vulnérables touchées par la COVID-19 ». Le projet répond aux besoins immédiats (en matière de santé, d'aide sociale et de complément de revenu) que la pandémie de COVID-19 a occasionnés aux personnes à faible revenu, aux personnes âgées confinées à domicile, aux personnes handicapées, ainsi qu'aux petits producteurs agricoles et aux victimes de violences familiales et fondées sur le genre.

33. Les personnes qui, selon le Ministère de la santé et des services sociaux, sont confinées à domicile et ont besoin de soins 24 heures sur 24, pourront recevoir une allocation mensuelle de 100 dollars des États-Unis par mois. Les personnes qui, selon le Ministère, sont en fauteuil roulant ou aveugles, peuvent recevoir une allocation mensuelle de 75 dollars des États-Unis par mois. Le Gouvernement palaosien a récemment porté ces montants à respectivement 200 et 150 dollars des États-Unis.

34. Les lois et politiques nationales suivantes traitent de la protection des groupes vulnérables :

- Loi nº 9-46 et lois budgétaires ultérieures « Aide au paiement des factures d'électricité, d'eau et d'assainissement pour les ménages à faibles revenus » ;

- Loi nº 10-51 ayant porté création d'un Comité de coordination de la politique relative au vieillissement chargé d'élaborer et de mettre à jour, tous les deux ans, une politique nationale sur le vieillissement ;
- Loi nº 10-52 modifiant le titre 21 du Code national des Palaos et prévoyant l'élaboration d'une politique nationale globale de prise en charge des personnes âgées ;
- Lois nºs 10-56 et 11-3 (prolongation) portant création d'un guichet unique pour les dispositifs d'aide liés à la pandémie de COVID-19 ;
- Loi nº 11-2 (art. 12) « Centre de santé et de services sociaux pour les personnes âgées » ;
- Loi nº 11-2 (art. 14-15) « Fonds d'assistance pour les personnes gravement handicapées (augmentation de l'allocation mensuelle) » ;
- Décret nº 412 portant création d'un Bureau de la lutte contre la traite des êtres humains ;
- Rapport de la Banque asiatique de développement (BasD) : « Palaos − Renforcement de la protection sociale des populations vulnérables touchées par la COVID-19 : Rapport d'évaluation rapide ».

Égalité des sexes et autonomisation des femmes

35. La politique nationale d'intégration des questions de genre 2018-2023 a été approuvée en 2018. Elle a pour but d'« orienter le processus d'élaboration des lois, des politiques, des procédures et des pratiques de manière à répondre aux besoins, aux priorités et aux aspirations de toutes les femmes et de tous les hommes. ».

36. Objectifs stratégiques de la politique :

- Faire en sorte que les femmes et les hommes participent tous à la prise de décisions dans tous les domaines de la vie ;
- Veiller à ce que les femmes aient les mêmes chances que les hommes d'exercer une activité rémunératrice et de satisfaire à leurs besoins ;
- Faire en sorte que les femmes et les hommes soient tous en sécurité et protégés dans leur foyer, à l'école, sur leur lieu de travail et dans tous les autres espaces publics et privés ;
- S'assurer que les femmes et les hommes aient tous accès aux ressources nécessaires pour être en bonne santé et résilients et pour promouvoir leur bien-être.

37. Le Plan national 2020-2022, qui vise à améliorer les perspectives des femmes palaosiennes dans les sphères politiques, économiques et sociales, a été élaboré avec le soutien de l'Australie, au titre de l'aide que ce pays apporte aux nations du Pacifique pour leur permettre de respecter les engagements énoncés dans la Déclaration sur l'égalité des sexes adoptée en 2012 par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique. Le plan s'appuie sur les réalisations et les enseignements tirés de la première phase de mise en œuvre. Il a pour but :

- De permettre aux femmes des Palaos (indépendamment de leurs revenus, de leur situation géographique, de leur handicap ou de leur âge) de participer pleinement, librement et en toute sécurité à la vie politique, économique et sociale ;
- D'organiser chaque année, à l'occasion de la Journée internationale de la femme, un forum rassemblant des femmes chefs d'entreprise dans différents secteurs d'activité des Palaos. Ce forum offre aux femmes une tribune supplémentaire de débat sur les questions relatives au rôle des femmes et sur les enjeux des politiques de soutien à la famille, tels que les congés de maternité et les services de garde d'enfants.

38. Culturellement, la société palaosienne est matrilinéaire et les titres et pouvoirs traditionnels sont transmis par les femmes du clan. Les femmes palaosiennes ont toujours exercé dans cette société des fonctions de pouvoir dans le cadre desquelles elles sont respectées.

Loi sur la protection de la famille et violence familiale

Recommandation 104 (86, 87, 89, 90, 92, 93, 96)

39. La loi sur la protection de la famille est entrée en vigueur le 13 novembre 2012. Elle a pour but « de prévenir, notamment par la création de moyens de recours dissuasifs, les violences au sein de la famille, d'étendre et de renforcer les moyens dont disposent les policiers pour venir en aide aux victimes, de faire appliquer effectivement la loi et d'ériger la violence familiale en infraction grave qui ne sera ni excusée ni tolérée, en procédant à son application rigoureuse et en infligeant des peines appropriées aux auteurs d'actes de violence et de maltraitance. ».

40. Le Ministère des affaires communautaires et culturelles a examiné la loi sur la protection de la famille en 2018 avec l'aide du Ministère australien des affaires étrangères et du commerce. Un plan d'application de la loi a été approuvé par les principales agences chargées de son application. Un protocole d'accord tenant compte du plan d'application de la loi et des nouveaux partenaires, à savoir le Ministère de l'éducation et le Bureau de planification et de statistique des Palaos, est en cours de rédaction et d'achèvement.

41. Le coordonnateur de la loi sur la protection de la famille est rattaché au Ministère des affaires communautaires et culturelles et a pour mission de coordonner l'action des agences compétentes chargées de l'application de la loi et de piloter les initiatives de sensibilisation du public à la violence fondée sur le genre. Le travail de sensibilisation est réalisé au moyen de programmes communautaires et scolaires.

42. Le projet « Renforcer la protection sociale des populations vulnérables touchées par la COVID-19 » financé par la Banque asiatique de développement (BasD), est un projet en trois volets conçu pour répondre aux besoins immédiats que la COVID-19 a occasionnés aux personnes à faible revenu, aux personnes âgées confinées à domicile, aux personnes handicapées, ainsi qu'aux petits producteurs agricoles et aux victimes de violences familiales et fondées sur le genre. L'un des objectifs du projet est d'apporter des réponses multidisciplinaires à la lutte contre la violence fondée sur le genre. Il permettra de remédier à deux lacunes prioritaires dans la réponse actuelle à la violence familiale et fondée sur le genre aux Palaos : i) le manque de gestion intégrée des cas pour aider les victimes à s'orienter dans le système juridique et dans celui de la santé et des services sociaux ; et ii) le manque de communications durables axées sur la prévention.

43. La loi sur la protection de la famille est une loi à la fois civile et pénale. Les dispositions civiles de la loi régissent l'accueil immédiat des victimes dans des foyers et le processus de délivrance d'ordonnances d'éloignement, tandis que les dispositions pénales traitent des mesures applicables aux auteurs de violences.

- Un hébergement temporaire de courte durée est disponible pour les victimes de violence familiale qui saisissent la justice ;
- L'environnement culturel et familial et les réseaux religieux apportent un soutien informel aux victimes de violence familiale et leur fournissent un hébergement ;
- Les services d'accueil et d'assistance formels ou établis pour les victimes de violence familiale sont en nombre limité ;
- Il n'existe pas de défenseur des victimes possédant les connaissances et les compétences nécessaires pour accompagner les victimes de violence familiale.

Viol (définition)

Recommandation 104 (91, 92)

44. La loi de 2012 sur la protection de la famille a supprimé l'« exemption maritale » du Code national des Palaos. Du fait de cette suppression, le viol conjugal est devenu une infraction d'agression sexuelle. Le viol, y compris le viol conjugal, est une infraction passible d'une peine maximale de vingt-cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende de 50 000 dollars des États-Unis, ou des deux.

Traite des personnes

Recommandation 104 (94, 99, 100, 104, 101, 102, 103)

45. La République des Palaos est devenue État membre de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) le 29 juin 2018. L'une des premières demandes adressées par les Palaos à l'OIM a été de solliciter de l'aide pour lutter contre la traite des êtres humains dans le pays. Le Ministère de la justice a chargé l'OIM d'établir un rapport d'évaluation rapide sur la traite des êtres humains dans le pays.

46. En 2019, le Gouvernement a approuvé les règles et règlements de la Division du travail visant à renforcer la protection des travailleurs migrants étrangers, notamment en interdisant aux employeurs pratiquant le recrutement illégal d'embaucher de nouveaux travailleurs. La Division du travail a également organisé un atelier avec les employeurs concernés afin de les familiariser avec les textes réglementaires.

47. L'assistance apportée aux victimes de la traite des êtres humains comprend actuellement :

- Des emplois temporaires ;
- Un hébergement provisoire ;
- Une ligne téléphonique accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;
- Des services juridiques fournis par la Micronesian Legal Services Corp. (Société micronésienne de services juridiques) ;
- Le transport au tribunal, à l'hôpital, etc.

48. En 2017, le décret n° 405 a porté création d'un groupe de travail spécial ou Groupe de travail sur la traite des êtres humains afin de mettre en œuvre le plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains aux Palaos.

49. En 2018, le décret n° 412 a quant à lui porté création du Bureau de lutte contre la traite des êtres humains, principal organisme responsable de la coordination de tous les efforts engagés au plan national pour lutter contre les problèmes de traite des êtres humains aux Palaos.

50. En 2020, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a réalisé une évaluation des disponibilités afin d'établir l'accessibilité des données sur la traite des êtres humains aux Palaos.

51. En 2021, le décret n° 444 a porté réorganisation du Ministère de la justice. Le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains est désormais rattaché à la nouvelle Division de la criminalité transnationale du Bureau de la sécurité publique.

52. Une loi nationale sur les droits des victimes est en cours d'élaboration et sera présentée au Congrès d'ici au mois prochain.

53. Application de la loi contre la traite des êtres humains et stratégie nationale de lutte contre la traite : le Code pénal des Palaos comprend des dispositions détaillées concernant la traite des êtres humains et la traite des travailleurs, en particulier :

- Le chapitre 20, consacré à la traite à des fins de travail (qui comprend, au sens large, la fourniture ou l'obtention de main-d'œuvre ou de services par la force, l'extorsion, la fraude, etc., ainsi que l'infraction de non-paiement intentionnel des salaires) ;

- Le chapitre 21, qui codifie la loi sur la lutte contre le trafic et la traite des personnes.

54. Un plan d'action national de deux ans pour lutter contre la traite des êtres humains a été élaboré et approuvé en janvier 2019. L'élaboration d'un deuxième plan d'action national d'une durée de cinq ans est en cours.

55. Le 15 avril 2019, les Palaos ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, dont le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Campagne de sensibilisation et prévention de la traite

- Le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains a lancé des programmes de sensibilisation et organisé des présentations sur la traite des personnes et les fonctions du Bureau ;
- Avec l'aide de l'OIM, le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains a mené une enquête sur les connaissances, les attitudes et les pratiques afin d'évaluer le degré de sensibilisation générale au problème de la traite des personnes aux Palaos ;
- L'OIM a organisé un atelier sur différents aspects de la traite des êtres humains à l'intention des forces de l'ordre concernées et du Groupe de travail sur la traite des êtres humains ;
- L'OIM a animé une formation sur les différents aspects de la traite des êtres humains pour les forces de l'ordre concernées et la société civile ;
- Le Bureau d'enquête fédéral (Federal Bureau of Investigation, FBI) a organisé une formation sur les enquêtes relatives à la traite des êtres humains à l'intention des forces de l'ordre concernées ;
- Le Bureau du Procureur spécial a été invité par la Chambre de commerce des Palaos à organiser un atelier de trois jours sur les jeux d'argent en ligne, les sociétés écrans et la traite des êtres humains ;
- Un programme de formation des forces de l'ordre sur la traite des êtres humains est en cours d'élaboration, en coordination avec l'OIM.

Châtiments corporels
Recommandation 104 (95, 97)

56. Le Code pénal (Code national, Titre 17, par. 310) réglemente l'usage de la force à l'égard des enfants et d'autres personnes placées sous la garde ou le contrôle d'un tiers. Cette disposition limite le recours aux châtiments corporels sur les enfants, les prisonniers et d'autres personnes placées sous la garde ou le contrôle d'un tiers.

57. Le manuel scolaire 2019 du Ministère de l'éducation stipule clairement que « les châtiments corporels ne sont pas autorisés dans le système scolaire public. Il est rappelé aux enseignants et au personnel que les châtiments corporels... constituent un motif de suspension ou de mise à pied. ».

58. Le Ministère de la santé, le pouvoir judiciaire et le Sénat ont pris des mesures concrètes pour sensibiliser le public, en particulier au moyen d'initiatives dans les communautés et les écoles, de réunions de parents d'élèves et de messages diffusés à la radio.

59. Dans une affaire portée devant la Cour suprême des Palaos, une enseignante a été reconnue coupable par le tribunal de première instance d'infraction à la loi pénale n° 17 (par. 503) du Code national pour avoir réprimandé une élève en martelant son front avec son doigt. Dans cette affaire, la Cour d'appel a déclaré que « tant et aussi longtemps que le pouvoir législatif n'aura pas adopté une loi interdisant les châtiments corporels, ceux-ci sont autorisés à l'école, sous réserve que l'enseignant n'ait pas agi de manière manifestement excessive aux yeux de personnes raisonnables et que les circonstances ne pèsent lourdement en sa défaveur. ».

60. La Cour d'appel a annulé le verdict et renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance pour une détermination de la culpabilité fondée sur la règle de droit applicable selon laquelle il importe de déterminer si des personnes raisonnables jugeraient que les actes de l'appelant (à savoir l'enseignante) étaient clairement excessifs, eu égard aux circonstances et à la présomption de bien-fondé en sa faveur. Cette affaire souligne la nécessité d'adopter une loi pour interdire tout châtiment corporel à l'égard des enfants, quel que soit le contexte.

Conditions carcérales
Recommandation 104.104

61. Le Gouvernement des Palaos construit actuellement une prison nationale/un établissement pénitentiaire d'une capacité maximale de 100 prisonniers dans chacun de ses bâtiments (deux bâtiments de deux étages). La nouvelle prison nationale, dont l'ouverture est prévue en 2022, permettra de remédier à la surpopulation carcérale et de séparer les différentes catégories de détenus − les hommes des femmes, les mineurs des majeurs et les délinquants des criminels. Elle permettra également de mieux réadapter les prisonniers et de proposer des programmes d'enseignement. Un espace dédié sera réservé au jardinage et aux activités récréatives pour les prisonniers.

Liberté d'information
Recommandation 104.105

62. La Constitution des Palaos garantit le droit à la liberté d'opinion et d'expression. L'article IV de la Constitution des Palaos énonce les droits fondamentaux des citoyens. Le paragraphe 2 de l'article IV de la Constitution dispose que « le Gouvernement n'entreprend rien qui soit de nature à restreindre ou abolir la liberté d'expression ou la liberté de la presse. Aucun journaliste digne de ce nom ne peut être contraint par les autorités à divulguer un renseignement obtenu dans le cadre d'une investigation professionnelle, ni être emprisonné pour avoir refusé de livrer un tel renseignement. ». Au cours de la consultation avec l'Olbiil Era Kelulau (Congrès national des Palaos), un membre de la Chambre des délégués s'est déclaré préoccupé par les reportages inexacts parus dans les médias et a proposé que la République des Palaos renforce l'organisme de réglementation des communications.

63. La Constitution des Palaos donne également à tout citoyen le droit d'accéder aux informations détenues par le Gouvernement. Le paragraphe 12 de l'article IV dispose que « tout citoyen a le droit de prendre connaissance de tout document administratif et d'assister aux délibérations officielles de tout organisme ou administration publics. ».

64. Le 23 juillet 2014, le Président de la République a signé la loi sur la transparence gouvernementale − une loi sur la liberté d'information visant à rendre l'administration publique plus ouverte et transparente.

65. Aux termes de cette loi, toute personne peut demander à un organisme public de produire les documents publics dont il est à l'origine dans les dix jours suivant la demande. La loi dispose également que toute personne peut observer les délibérations ou les réunions publiques de tout de tout organisme ou administration publics.

Programmes de développement social
Recommandation 104.114

66. La loi nº 10-42 prévoit le versement d'une allocation de 30 000 dollars des États-Unis aux personnes âgées sans revenu ayant besoin de soins à domicile. Ce programme s'ajoute à ceux de la Division des personnes âgées et complète les services offerts aux personnes âgées et, plus particulièrement, à celles sans revenu.

67. La loi nº 11-2 a porté création d'un bureau au sein du Ministère de la santé et des services sociaux chargé des populations ayant des besoins particuliers, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées. Cette loi a également porté création d'un

Centre de santé et de services sociaux chargé de fournir les ressources et les services nécessaires aux personnes âgées et à l'amélioration de leur qualité de vie.

68. La loi nº 10-36 a pour but de remédier à la pénurie de logements et prévoit des dispositifs de financement pour la fourniture de logements à des prix abordables aux citoyens des Palaos qui en ont le plus besoin, tels que les personnes déplacées et les primo-accédants.

69. Le projet « Renforcer la protection sociale des populations vulnérables touchées par la COVID-19 », financé par la Banque asiatique de développement, est un projet en trois volets conçu pour répondre aux besoins immédiats que la COVID-19 a occasionnés aux personnes à faible revenu, aux personnes âgées confinées à domicile, aux personnes handicapées, ainsi qu'aux petits producteurs agricoles et aux victimes de violences familiales et fondées sur le genre. L'un des objectifs du projet est d'améliorer les aides sociales pour les groupes à risque et vulnérables et de répondre aux besoins physiques, mentaux, sociaux et environnementaux immédiats des personnes âgées à faible revenu confinées à domicile et des personnes handicapées vulnérables à l'infection par le virus de la COVID-19. L'accent sera mis sur un soutien global aux bénéficiaires ciblés, leurs familles et leurs aidants, de manière à remédier à plusieurs facteurs nuisant à la qualité de vie.

Formation et sensibilisation aux droits de l'homme
Recommandation 104.115

70. Le Gouvernement de la République des Palaos continue de promouvoir les valeurs fondamentales de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Grâce au renforcement des actions de formation et de sensibilisation du public, le Bureau de la sécurité publique, en tant que premier intervenant, a été en mesure de répondre aux signalements de violence familiale, en particulier à l'égard des femmes et des enfants.

- Le Bureau du procureur général, en collaboration avec l'ambassade des États-Unis d'Amérique, a récemment aidé une enfant palaosienne qui avait été maltraitée par sa grand-mère à retrouver ses parents biologiques vivant aux États-Unis. Au cours de la consultation avec l'Olbiil Era Kelulau (Congrès national des Palaos), le Président de la Chambre s'est déclaré préoccupé par le fait que l'État avait négligé de remédier aux informations inexactes diffusées sur les réseaux sociaux au sujet de cette affaire ;
- Le Ministère de l'éducation mène des programmes de sensibilisation sur les services de santé, de sécurité et de bien-être mis à la disposition des élèves, dans toutes les écoles des Palaos ;
- Par l'intermédiaire de son Centre de ressources et d'information sur la santé, le Ministère de la santé et des services sociaux sensibilise les élèves et la population aux services disponibles en ce qui concerne le VIH/sida et les autres infections sexuellement transmissibles ;
- Des actions de sensibilisation à la violence fondée sur le genre sont menées auprès du public, en particulier dans le cadre des programmes de sensibilisation mis en place dans les établissements scolaires. L'une des principales activités menées à cet effet demeure « *Les 16 jours d'action contre la violence fondée sur le genre* », qui ont lieu chaque année du 25 novembre au 10 décembre et mobilisent les partenaires communautaires et toutes les parties prenantes chargées de l'application de la loi sur la violence familiale, dont le Ministère des affaires communautaires et culturelles, le Ministère de la santé et des services sociaux, le Bureau du procureur général, le Bureau de la sécurité publique, le Ministère de l'éducation et le Bureau de la planification et des statistiques.

Ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme
Recommandation 104 (5, 6, 11, 12)

71. Les Palaos continuent de prendre des mesures en vue de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme, mais elles se heurtent à des difficultés en matière de financement, de renforcement des capacités et de ressources.

Transposition dans le droit interne des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme − Mesures législatives

Recommandation 104 (57, 58)

- Loi nº 10-13 « Normes de bien-être et de nutrition dans les établissements scolaires » ;
- Loi nº 10-35 « Loi sur le sanctuaire marin national des Palaos » ;
- Loi nº 10-50 « Système national d'adressage et de dénomination des rues » ;
- Lois nºs 10-56 et 11-3 (prolongation) portant création d'un guichet unique pour les dispositifs d'aide liés à la pandémie de COVID-19 ;
- Loi nº 11-2 (art. 12) « Centre de santé et de services sociaux pour les personnes âgées » ;
- Loi nº 11-2 (art. 14-15) « Fonds d'assistance aux personnes gravement handicapées (augmentation de l'allocation mensuelle) » ;
- Décret nº 412 portant création d'un Bureau de lutte contre la traite des êtres humains ;
- Rapport de la BasD : « Palaos − Renforcement de la protection sociale des populations vulnérables touchées par la COVID-19 : Rapport d'évaluation rapide » ;
- Décret nº 295 « Mécanisme national de coordination de la lutte contre les maladies non transmissibles » ;
- Décret nº 408 « Mise en place d'un programme de développement économique et social » ;
- Rapport du Bureau de gestion des urgences nationales : « Cadre national de gestion des risques de catastrophes » ;
- « Système d'alerte rapide » du Bureau de gestion des urgences nationales ;
- Politique nationale pour les personnes âgées des Palaos (mars 2020) − modification et ajout d'un nouveau chapitre au titre 21 du Code national − Chapitre 10 − Prise en charge des personnes âgées ;
- Politique nationale sur le handicap − 2017-2020 ;
- Politique nationale relative à la prise en compte des questions de genre (2018) ;
- Loi sur la protection de la famille (2012) ;
- Loi sur la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains ;
- Augmentation du salaire minimum ;
- Décret nº 419 « Création d'un cadre de suivi et d'évaluation pour la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 » ;
- Résolution conjointe de la Chambre des délégués nº 9-46-4 « Projet d'assainissement de Koror-Airai ».

Catastrophes naturelles

Recommandation 104.123

72. Les Palaos ont révisé et approuvé le Cadre national de gestion des risques de catastrophes en 2016. Tout en prenant appui sur l'approche sectorielle de l'ONU, les Palaos ont choisi d'adapter ce concept aux pratiques locales actuelles qui tiennent compte de la disponibilité réelle des ressources humaines dans le pays. Les Palaos ont également approuvé les plans nationaux de gestion des risques de catastrophes et mobilisé de nombreuses parties prenantes pour qu'elles contribuent au renforcement des capacités des différentes communautés palaosiennes.

73. Les activités suivantes sont menées à bien :

- Installation de radios à très haute fréquence (VHF) et à haute fréquence (HF) dans les principales installations des opérations d'urgence, avec alimentation solaire indépendante ;
- Installation de sirènes d'alerte aux tsunamis et aux risques multiples dans les principales zones vulnérables ;
- Installation de stations météorologiques automatiques dans des principales zones stratégiques et vulnérables ;
- Déploiement de deux bouées flottantes pour la mesure des vagues pour l'évaluation des conditions océaniques et la surveillance des vagues de surface ;
- Restauration du système d'alerte précoce par radiodiffusion à modulation d'amplitude ;
- Installation d'un générateur plus puissant pour remplacer le système existant en prévision de l'expansion du Centre national des opérations d'urgence ;
- Distribution d'équipements aux équipes d'intervention en cas de catastrophe et aux principaux organismes de recherche et de sauvetage ;
- Installation de systèmes d'alimentation de secours dans les écoles des îles les plus méridionales qui feront office de centres d'évacuation ;
- Restauration et protection des sites du patrimoine culturel à haut risque dans les communautés côtières (Office de protection du patrimoine des Palaos) ;
- Organisation d'une formation sur la protection, les questions de genre et l'inclusion sociale dans la gestion des risques de catastrophes.

74. Enquête LiDAR − LiDAR (Light Detection and Ranging ou télédétection par laser) est une technique de télédétection reposant sur des capteurs laser qui envoient des pulsations lumineuses vers le sol de manière à mesurer différentes distances et déterminer le relief terrestre. Cette enquête est menée dans le cadre du programme de renforcement de la résilience aux catastrophes et aux changements climatiques, qui repose sur une meilleure préparation aux risques de catastrophe et une infrastructure renforcée, financé par le Japon et mis en œuvre par le PNUD.

75. Les principaux objectifs de ce projet sont les suivant :

- Obtenir des informations topographiques et bathymétriques haute résolution et des images aériennes géoréférencées ; et
- Modéliser le niveau de la mer et le déferlement des vagues afin d'identifier des zones à risque.

76. Intégration des données du recensement dans le système d'information géographique (SIG) : les données sur les lieux de résidence et les attributs des ménages tirées des recensements de 2015 et 2020 ont été intégrées dans le SIG. Cela permet une analyse spatiale plus facile et rapide des ménages à risque en cas de catastrophe naturelle.

77. Adressage et dénomination des rues : aux termes de la loi nº 10-50, le Bureau du système d'information automatisé sur les terres et ressources des Palaos (PALARIS) est tenu d'élaborer un système national d'adressage et de dénomination des rues qui facilitera les activités de planification et les autres activités menées au niveau national et des différents États, en particulier celles se rapportant à l'atténuation des risques de catastrophe et à la gestion des catastrophes.

78. Acquisition de matériel et formation technique du personnel − PALARIS continue de mettre à niveau le matériel/les équipements et le savoir-faire technique des équipes pour soutenir les activités de gestion des risques de catastrophes, ainsi que d'autres activités liées aux informations spatiales demandées.

Objectifs de développement durable (ODD)
Recommandation 104.124

79. Le développement durable des Palaos s'articule autour de quatre axes interdépendants : population, prospérité, planète et partenariats. S'agissant de l'axe « population » (ODD 2 à 4), les Palaos aspirent à une population menant une vie heureuse, saine et constructive, grâce à la « prospérité » (ODD 1, 8, 10) et à une croissance équitable, inclusive et durable en harmonie avec la nature − l'axe « planète » (ODD 6, 7, 9, 11 à 15). Le quatrième axe, « Partenariats et gouvernance » (ODD 5, 16 et 17), reflète l'interdépendance de tous les axes et la nécessité permanente d'une gouvernance et de partenariats efficaces, tant au niveau national qu'international.

80. Pour la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, les Palaos ont :

- Cartographié les cibles et indicateurs des objectifs de développement durable (ODD) généraux au regard de leurs priorités nationales, avec un renvoi aux Stratégies de développement à moyen terme, ce qui a permis d'établir une liste de 89 cibles et de 136 indicateurs sélectionnés qui constituent le cadre national « principal » des ODD ;
- Promulgué le décret n° 419 portant création d'un cadre de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- Présenté leur premier examen national volontaire des objectifs de développement durable lors du Forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2019, qui a rendu compte des cibles « principales » sélectionnées des ODD et de leurs indicateurs respectifs. L'examen national volontaire, intitulé « **Horizon 2030 : Progrès réalisés dans la construction d'un avenir résilient, durable et équitable** », a aussi permis de cerner les difficultés à surmonter pour combler les lacunes, améliorer la qualité et renforcer la résilience, en particulier la résilience climatique ;
- Entrepris d'incorporer les « principaux » objectifs et indicateurs nationaux dans le modèle de rapport de la performance nationale, de manière à intégrer les ODD dans la planification et l'établissement des budgets afin d'en faciliter le suivi et d'intensifier leur mise en œuvre ; et
- Intégré les ODD dans le rapport 2019 sur l'état de l'environnement, préparé par le Conseil national de la protection de l'environnement.

Changements climatiques
Recommandation 104.125

81. Les Palaos ont élaboré une politique relative aux changements climatiques pour un développement à faibles émissions résistant aux changements climatiques et aux catastrophes. Ses principaux objectifs sont les suivants :

- Renforcer l'adaptation et la résilience aux effets attendus des changements climatiques, dans tous les secteurs ;
- Améliorer la capacité des Palaos à gérer les catastrophes inattendues et à minimiser les risques de catastrophe ; et
- Atténuer les changements climatiques en prenant des mesures pour un développement à faible émission de carbone, en optimisant l'efficacité énergétique, en protégeant les puits de carbone et en minimisant les émissions de gaz à effet de serre.

82. Parmi les nombreuses mesures liées, mais non limitées, à l'intégration de ladite politique, figure ce qui suit :

- *Changements climatiques aux Palaos : Indicateurs et considérations* : La dernière évaluation du climat aux Palaos a été achevée à la fin de l'année dernière ;

- Élévation du niveau de la mer et zones maritimes : Ce travail est entrepris par la région du Pacifique pour s'assurer que les zones maritimes et les territoires nationaux sont préservés malgré le recul des terres résultant de l'élévation du niveau de la mer ;
- Réseau routier : une stratégie de transport pour réduire les embouteillages et les émissions de gaz à effet de serre (GES), qui vise à construire et à transformer les routes et voies de circulation pour qu'elles deviennent sûres, conviviales et confortables pour tous les usagers (piétons, cyclistes et automobilistes) de tous âges et de toutes capacités, et plus résistantes aux changements climatiques ;
- Contribution déterminée au niveau national : Il s'agit d'un engagement visant à réduire de 22 % les émissions de GES du secteur de l'énergie par le recours aux énergies renouvelables et le déploiement de mesures d'efficacité énergétique ;
- *Intensification de l'adaptation aux changements climatiques dans le Pacifique :* Ce projet vise à améliorer la sécurité des approvisionnements en eau dans cinq États de Babeldaob par l'installation ou la remise à neuf de réservoirs d'eau de pluie dans les établissements publics, à améliorer le système de radiodiffusion gouvernemental et à réduire la vulnérabilité aux maladies d'origine hydrique et à transmission vectorielle.

83. D'autres projets sont prévus et méritent d'être signalés. Ceux-ci sont énumérés ci-après :

- La mise à jour de la *politique actuelle des Palaos concernant les changements climatiques*, qui devrait débuter cette année ;
- *Un plan d'adaptation national* est en cours d'élaboration et aura pour but de soutenir les activités de planification et de mise en œuvre au niveau de l'État ;
- *Un plan de reprise et de résilience COVID-19* est en cours d'élaboration. Les subventions prévues dans le cadre de ce plan permettront d'intégrer des politiques qui tiennent compte du climat dans les plans de relance économique des Palaos.

VI. Recensement des progrès, des meilleures pratiques, des difficultés et des contraintes liés à la mise en œuvre des recommandations acceptées et à l'évolution de la situation des droits de l'homme dans l'État

Progrès et meilleures pratiques

84. Au cours de la période considérée, les Palaos ont enregistré des progrès et ont en particulier ratifié la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Elles ont également élaboré une Politique nationale d'intégration des questions de genre (2018) et une Politique nationale sur le handicap 2017-2020.

85. Parmi les meilleures pratiques pouvant être partagées avec les autres États membres figurent les mesures que les autorités des Palaos ont prises pour protéger les citoyens et toutes les personnes vivant aux Palaos contre la COVID-19. Dès le début de la pandémie, le Gouvernement a immédiatement fermé les frontières nationales afin d'empêcher la propagation du virus sur le territoire palaosien. Les Palaos sont l'un des sept pays au monde à ne pas avoir recensé de cas de COVID-19 sur leur territoire ; plus de 65 % des habitants ont par ailleurs été vaccinés.

86. Les résidents des Palaos, ressortissants et non-ressortissants, continuent de subir les conséquence de la pandémie de COVID-19, comme en témoigne le chômage et d'autres perturbations du marché de l'emploi. Selon les estimations, 2 600 emplois au total seront

directement touchés. Les mesures suivantes répondent aux multiples difficultés rencontrées par la République, les entreprises et la population :

- La loi nº 10-56 portant création d'un guichet unique pour les dispositifs d'aide liés à la pandémie de COVID-19, qui prévoit des mesures d'aide temporaires sous forme d'allocations de chômage, d'aides pour l'accès aux services publics, de programmes d'emploi, de transferts des travailleurs étrangers d'un employeur à un autre, de prêts aux entreprises et de reports des impôts et des charges sociales ;
- L'article 23 de la loi nº 11-3 (prolongation de la loi nº 10-56) qui autorise l'allocation de 9,5 millions de dollars des États-Unis au maintien des mesures d'aide temporaire établies en application de l'article 3 de la loi nº 10-56.

Difficultés et contraintes

87. Petit État insulaire aux ressources limitées, les Palaos restent confrontées aux mêmes difficultés et contraintes que celles exposées lors du cycle précédent de l'EPU en ce qui concerne la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme et leur application : capacités limitées, coûts liés à l'établissement des rapports et à la mise en œuvre de ces instruments, et contradiction perçue entre les traditions culturelles palaosiennes et certains principes universels des droits de l'homme.

88. La pleine application des lois et instruments relatifs aux droits de l'homme reste difficile, compte tenu des multiples menaces actuelles et émergentes pesant sur le pays. Une volonté politique renforcée reste la force motrice nécessaire pour parvenir à la pleine réalisation des droits de l'homme aux Palaos.

VII. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels que l'État considéré a mis en œuvre ou a l'intention de mettre en œuvre afin de surmonter ces difficultés et contraintes et d'améliorer la situation sur le terrain en matière de droits de l'homme

89. La République des Palaos continue de promouvoir et de garantir la pleine reconnaissance des principes relatifs aux droits de l'homme pour tous les habitants des Palaos, qu'ils soient ou non ressortissants. Les efforts engagés au niveau national et au niveau des États contribuent à la mise en œuvre des lois et des obligations existantes dans le domaine des droits de l'homme.

VIII. Attentes de l'État concerné en matière de renforcement des capacités et, le cas échéant, demandes d'assistance technique et soutien reçu

90. La République des Palaos exprime de nouveau ses remerciements pour le soutien (technique et financier) que ses partenaires de développement, les organisations régionales et internationales et les organismes des Nations Unies lui apportent afin de l'aider à protéger et promouvoir les droits de l'homme et à respecter ses engagements et obligations en la matière. Grâce à ce soutien, les Palaos ont réussi à adopter et à promulguer des politiques, des lois et des mesures visant à renforcer la jouissance des droits de l'homme dans le pays.

IX. Engagements souscrits volontairement

- Les Palaos s'engagent à continuer à promouvoir l'égalité des sexes et à venir en aide aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux populations vulnérables ;

- Les Palaos s’engagent à continuer à promouvoir les mesures d’adaptation aux changements climatiques et d’atténuation de ces changements ;
- Les Palaos s’engagent à poursuivre la lutte contre la traite des êtres humains.

X. Conclusion

91. Le Gouvernement apprécie la possibilité qui lui est donnée de se soumettre au processus de l’Examen périodique universel et s’engage à protéger les droits de l’homme fondamentaux de chaque personne vivant aux Palaos, conformément à la Déclaration universelle des droits de l’homme. Les Palaos continuent de solliciter un soutien technique et financier pour garantir non seulement la réalisation des droits de l’homme, mais aussi leur promotion et leur protection.